

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO**

LOIS

LOI N° 58-16 du 3 février 1958 modifiant les taux du droit fiscal d'entrée au Togo sur certains produits.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée représentative du Togo est modifié comme suit :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits
04—75	Eaux de vie	220				
— a	Naturelle de vin	220 A	HL. AP	70.000	—	Exempt
— b	De mélasse de canne (rhums et tafias)	220 B	—	70.000	—	—
— c	Whisky	220 C	—	70.000	—	—
— z	Autres	220 D	—	70.000	—	—
04—76	Liqueurs	221				
— a	Gin	221 A	—	70.000	—	—
— z	Autres	221 B	—	70.000	—	—
04—92	Tabacs fabriqués	236				
— a	Cigares	ex 236	K. N.	650 Frs	K. N.	20 Frs sans changement
— b	Cigarettes	ex 236	—	650 Frs	K. N.	20 Frs
05—63	Produits légers du pétrole et produits assimilés	334				
— a	— essence de pétrole	334 A	HL. liq.	960 Frs	—	Exempt
05—64	Produits lourds du pétrole et produits assimilés	335				
— a	Gas-oils	335 A	—	300 Frs	—	Exempt

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 février 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-17 du 3 février 1958 portant approbation du compte définitif du budget local pour l'exercice 1955.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le compte administratif du budget local du Togo pour l'exercice 1955, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

— Budget de fonctionnement 2.025.703.738
— Budget d'Equipement 191.651.833
Soit au total 2.217.355.571

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 février 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-18 du 3 février 1958 autorisant la cession amiable au Crédit du Togo d'une parcelle de

terrain à distraire du Titre foncier n° 2875 appartenant au domaine privé du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République autonome du Togo cède au Crédit du Togo, une parcelle de terrain sise à Sokodé, à distraire du Titre foncier n° 2875; d'une superficie de deux hectares, quatre-vingt-quatre ares, deux centiares (2 has, 84 ar, 02 cas).

Les modalités de cette cession sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 février 1958.

N. GRUNITZKY.

Contrat de vente amiable

Entre les soussignés :

— M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République autonome du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la République autonome du Togo,